



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pratique des soins à l'eau de mer en thalassothérapie

Question écrite n° 38980

Texte de la question

M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité pour les centres de thalassothérapie de proposer des soins d'eau de mer au sein de leurs établissements. Les établissements d'entretien corporel recevant du public, établissements thermaux et centres de thalassothérapie ont été fermés administrativement sans distinction des prestations qui y sont proposées par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Les professionnels de ces établissements se réjouissent de la possibilité de rouvrir leurs portes le 19 mai 2021, encadrée par des mesures sanitaires et d'accueil visant à garantir la sécurité du personnel, des curistes et des clients. Toutefois, bien que conscients de l'importance de respecter un programme de réouverture progressive et sécurisée, les professionnels des centres de thalasso s'étonnent de ne pouvoir pratiquer, dès l'ouverture, des soins à l'eau de mer, le cœur de leur expertise et activité, à l'instar des soins qui pourront être proposés dans les centres thermaux. Alors qu'aucune trace du coronavirus SARS-CoV-2 n'a été détectée dans des échantillons d'eau de mer du littoral français étudiés par l'IFREMER, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner la date de la pratique des soins d'eaux de mer en thalassothérapie sur celle des soins d'eaux thermales.

Texte de la réponse

Bien qu'apparemment similaires, le thermalisme et la thalassothérapie sont deux activités bien distinctes. L'action thérapeutique de l'eau thermale est reconnue par le système de santé. Les cures thermales s'adressent à des personnes souffrant de pathologies chroniques et bénéficient d'une prise en charge par l'Assurance maladie, tandis que les séjours de thalassothérapie s'adressent à des clientèles de loisir et ne sont pas soumis aux mêmes réglementations. L'accès aux cures thermales remboursées suppose notamment pour les curistes de suivre un parcours de soins qui démarre au moins quinze jours avant le séjour (envoi d'un dossier médical pour confirmation de la cure par un médecin thermal). Du fait de la pandémie, le curiste devra également justifier d'un schéma vaccinal complet ou présenter un test RT-PCR négatif de moins de 72 heures auprès du médecin thermal pour avoir accès aux soins. Par ailleurs, en tant qu'établissements de santé, les établissements thermaux devront avoir réalisé les analyses réglementaires de l'eau thermale avant réouverture. Dans ces conditions, la reprise effective des cures ne saurait débuter avant le mois de juin, soit quasiment au même moment que la réouverture des centres de thalassothérapie pour les soins qui ne permettent pas le port du masque en continu (hammam, piscines, spa...). Enfin, contrairement aux cures thermales, à compter du 19 mai, la levée partielle des restrictions sanitaires a permis la reprise immédiate de certains soins dits « secs » dispensés dans les centres de thalassothérapie, ainsi que les prestations d'hébergement associées.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Cazenove](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38980

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 mai 2021](#), page 4162

Réponse publiée au JO le : [7 décembre 2021](#), page 8714